

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
Du 26 juin 2025 à 19 heures

Le **26 juin 2025**, le Conseil Municipal de la Commune de SEYCHALLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPOUÉ Yannick, Maire.

Date de convocation : 17 juin 2025

Présents : BELIME Lisette, , CLAVEL Isabelle, DINAND Gilles, DUPOUÉ Yannick, FLORET Jean-Pierre, , LAGOUTTE Geneviève, LUCAS Antoine, PLASSE Pierre, SOARES Jennifer, VAISSAIRE Gaëtan

Absents : BOLVARD Huguette, GAZEL Alexandre et GIRAUD Stéphanie

Procuration : Mme BOLVARD à M. DINAND, M. GAZEL à M LUCAS

QUORUM : Membres en exercice : 13
Membres présents : 10
Membres votants : 12

Secrétaire de séance :
M. DINAND Gilles

Ordre du jour :

- Adoption du dernier procès-verbal,
- Recomposition du Conseil Communautaire pour 2026 – Vœu pour un accord local sur la nouvelle répartition des sièges,
- Modification des statuts n°2025/01 suite au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes entre Dore et Allier,
- Crédit d'un emploi permanent 23/35^{ème} dans les communes de moins de 1000 habitants,
- Crédit d'un emploi permanent 25,5/35^{ème} dans les communes de moins de 1000 habitants,
- Questions diverses

Monsieur le Maire soumet au vote le dernier compte-rendu de la séance du 10 avril 2025, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire présente :

N° 2025-16 RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR 2026 - VŒU POUR UN ACCORD LOCAL SUR LA NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES

- VU la loi N°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU la circulaire de Monsieur le préfet du Puy de Dôme en date du 26 mars 2025 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2025
- CONSIDERANT qu'il est possible de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire après accord amiable ;

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT, il convient de déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux par un accord « local » des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de la CCEDA ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de la CCEDA. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. A défaut d'accord local, il reviendra au préfet d'appliquer la répartition des sièges selon les modalités de droit commun.

Afin de déroger à l'option d'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT, l'EPCI peut décider après accord à la majorité qualifiée des communes membres de répartir librement le nombre de sièges et d'en augmenter celui-ci dans la limite de +25% ; à noter que la part globale de sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres. Ainsi, pour la CCEDA, le nombre de sièges prévu par la répartition de droit commun est de 29 avec un maximum de sièges après accord local de 36.

Par conséquent, et afin de préserver l'équilibre des précédents mandat, Monsieur le Maire propose de déroger à cette nouvelle répartition en augmentant de 25% le nombre de délégués élus sous la condition d'un accord local à la majorité qualifiée, ce qui porterait à un maximum de 36 sièges pour la CCEDA.

Soit la proposition ci-après :

COMMUNES MEMBRES	POPULATION Au 1 ^{er} janvier 2025	REPARTITION ACTUELLE	REPARTITION DROIT COMMUN	DEROGATION PROPOSITION AVEC ACCORD
BORT L'ETANG	724	2	1	2
BULHON	588	1	1	1
CREVANT	964	2	1	2
LAVEINE				
CULHAT	1 149	2	1	2
JOZE	1 171	2	1	2
LEMPY	405	1	1	1
LEZOUX	6 468	10	11	11
MOISSAT	1 256	2	2	2
ORLEAT	2 236	3	3	3
PESCHADOIRES	2 103	3	3	3
RAVEL	767	2	1	2
SAINT JEAN D'HEURS	698	2	1	2
SEYCHALLES	787	2	1	2
VINZELLES	371	1	1	1
TOTAL	19 687	35	29	36

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve la nouvelle répartition des sièges du Conseil Communautaire pour 2026.

N°2025-17 MODIFICATION DES STATUTS N°2025/01 SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTES DE COMMUNES ENTRE DORE & ALLIER

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (loi « Ferrand ») relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement,
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-16 dans sa version en vigueur au 13 avril 2025, les articles 5211-17 et 5211-17-2 relatifs aux modalités de transfert des compétences Eau et Assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier
- Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juin 2025 qui acte le transfert de compétence assainissement collectif et la modification des statuts
- Considérant que les dernières dispositions législatives en matière de gestion de l'assainissement permettent à la CCEDA d'intégrer la compétence assainissement collectif dans son bloc de compétences facultatives après délibérations concordantes des communes selon les règles de droit commun, telles que définies dans les articles L. 5211-17-2 et 5211-17 du CGCT,
- Considérant que la loi du 11 avril 2025 autorise pour les communes, le transfert à la carte de la compétence Assainissement ce qui signifie qu'elle peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire, la participation des communes au service sera définie dans le cadre de l'intérêt communautaire ;

- Considérant que l'article L5211-17-2 du CGCT crée par l'article 17 de la loi 3DS, précise que le transfert de compétence peut concerner une ou plusieurs communes qui auront la liberté de choisir ultérieurement, ce qui signifie que les communes seront libres d'intégrer (ou de ne pas intégrer) la compétence dans le cadre de l'intérêt communautaire.
- Considérant qu'un EPCI à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que la prise en charge à venir de cette compétence par cet établissement revêt un caractère certain d'une part, et d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE 25 juillet 1975 Société des Editions des mairies) ;
- Considérant que la CCEDA exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur treize communes de son territoire, et qu'à ce titre, la gestion de ces deux compétences permettra d'avoir une vision globale en matière d'assainissement sur le territoire ;
- Considérant la pluralité et la complexité des enjeux de cette compétence en matière d'environnement et contraintes réglementaires, de qualité de service pour les usagers, d'homogénéité des organisations et des modes de gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle ;
- Considérant l'étude préalable menée en 2024 par le bureau d'études IRH et mise à jour par la CCEDA en 2025, portant sur l'état des lieux des services municipaux d'assainissement ainsi que la définition des modalités de transfert de la compétence Assainissement Collectif et au vu des actions d'envergure à porter dans les années à venir, tant en matière d'études stratégiques que d'investissements sur les ouvrages d'assainissement ;
- Considérant que la CCEDA a ouvert un poste d'ingénieur territorial spécialisé dans cette compétence en date du 1^{er} janvier 2025, avec pour objectifs d'organiser le transfert de la compétence Assainissement Collectif, structurer et gérer le futur service d'assainissement à l'échelle de l'EPCI afin de répondre aux contraintes réglementaires et aux objectifs qui lui seront fixés par la collectivité ;
- Considérant que la mairie de Lezoux a engagé des travaux conséquents dans le cadre d'un programme pluriannuel, elle intégrera le service à l'issue de la réalisation de ceux-ci ;
- Considérant que toute prise de compétence nécessite une modification des statuts de la communauté de communes, **il est demandé aujourd'hui au conseil municipal d'accepter la modification des statuts en rajoutant la compétence supplémentaire « 13 Bis : Assainissement collectif »**

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la prise de compétence « Assainissement Collectif » par la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA) à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **ACTE** que les communes membres disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable ;
- **ACTE** le fait que la CCEDA sera pleinement compétente en matière d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, uniquement sur les systèmes d'assainissement pour lesquels l'intérêt communautaire sera ultérieurement défini ;
- **ACCEPTE** la modification des statuts et l'ajout de la compétence supplémentaire « 13 bis assainissement collectif »
- **ACTE** qu'une fois la compétence prise, le conseil communautaire devra ensuite définir l'intérêt communautaire par une nouvelle délibération qui précisera les communes volontaires qui souhaitent s'inscrire dans l'exercice de cette compétence.
- **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à la prise de cette compétence d'ici le 31 décembre 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N°2025-18 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT 23/35EME DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Le Conseil Municipal, vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° et sur le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

La création à compter du 1^{er} juillet 2025 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial dans le grade de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 23h00 hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, pour les besoins de la continuité des services périscolaires.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°2025-19 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT 25,5/35EME DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Le Conseil Municipal, vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° et sur le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

La création à compter du 1^{er} juillet 2025 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial dans le grade de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 25h30 hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, pour les besoins de la continuité des services périscolaires.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

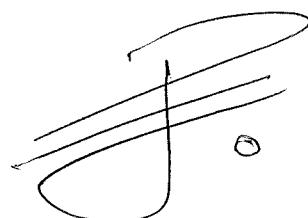
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.

La date du prochain conseil Municipal est fixée au jeudi 18 septembre 2025 à 19h.

Procès-verbal de la séance du 26 juin 2025 approuvé en Conseil Municipal du 18 septembre 2025.

Le Maire,
Yannick DUPOUÉ



Le secrétaire de séance,
Gilles DINAND

